RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-4100-2019

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2020-2021

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS

D'ÉLECTRICITÉ, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1800, Montréal, province de Québec, H3A 2R7

(ci-après l'«AQCIE»)

et

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE, personne morale légalement constituée ayant son siège au 630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, province de Québec, H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

et

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les coopératives, ayant son siège au 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440, Montréal, province de Québec, H2X 3V4

(ci-après « OC »)

Demanderesses

et

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège au 75, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

(ci-après le « Distributeur »)

Mise en cause

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2020-2021

(Articles, 31, 32, 34, 48, 49, 52.1 et 52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ c. 6.01)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDERESSES SOUMETTENT CE QUI SUIT :

- 1. En réponse à une demande du Distributeur, la Régie de l'énergie a, par ses décisions D-2019-027 et D-2019-037 rendues au dossier R-4057-2018, phase 1, établi les tarifs d'électricité applicables à la seule année tarifaire 2019-2020, laquelle a débuté le 1^{er} avril 2019 et se terminera le 31 mars 2020.
- 2. Les tarifs de l'année tarifaire 2019-2020 ont été fixés par la Régie dans le cadre de l'application d'un Mécanisme de Réglementation Incitative (« MRI ») mis en place par les décisions D-2017-043 et D-2018-067 et d'un Mécanisme de Traitement des Écarts de Rendement (« MTÉR ») mis en place par les décisions D-2014-033 et D-2014-034.
- 3. Les règles d'application du MRI exigent que de nouveaux tarifs soient fixés par la Régie pour l'année tarifaire 2020-2021.
- 4. Dans un communiqué de presse émis le 2 août 2019, dont copie est produite comme pièce D-1, le Distributeur annonçait sa décision de ne pas déposer « de demande d'ajustement tarifaire auprès de la Régie de l'énergie cette année », disant souhaiter que « les tarifs d'électricité en vigueur actuellement soient maintenus pour une année supplémentaire à compter du 1^{er} avril 2020, conformément au projet de loi 34 ».
- 5. Dans le cadre législatif et réglementaire actuel, en l'absence d'une décision de la Régie établissant des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2020-2021, aucun tarif d'électricité ne serait applicable à l'égard de cette période.
- 6. Dans ce contexte, vu la nécessité pour la Régie de rendre une décision qui soit pleinement éclairée quant aux tarifs d'électricité qui devront être adoptés pour l'année tarifaire 2020-2021, les Demanderesses soumettent qu'il est dans l'intérêt public que la Régie de l'énergie initie dès maintenant les démarches requises pour fixer tels tarifs.
- 7. Les Demanderesses soumettent également qu'il serait dans l'intérêt public, et particulièrement dans l'intérêt de l'ensemble des consommateurs d'électricité du Québec, que la Régie de l'énergie initie dès maintenant de telles démarches même dans l'hypothèse où les tarifs d'électricité fixés pour l'année tarifaire 2019-2020 devraient, contrairement à la compréhension des Demanderesses, être considérés comme devant demeurer en vigueur en l'absence de nouveaux tarifs déterminés par la Régie ou fixés par la loi.
- 8. Il appert en effet que la reconduction des tarifs actuels pour l'année tarifaire 2020-2021 serait inéquitable pour l'ensemble des consommateurs d'électricité du Québec, lesquels seraient appelés à verser au Distributeur des sommes excédant largement les revenus requis pour la prestation de ses services.
- 9. Les analyses effectuées par les Demanderesses les amènent en effet à conclure qu'en appliquant aux ventes de l'année témoin 2020du Distributeur les tarifs établis pour l'année tarifaire 2019-2020, le Distributeur serait amené à percevoir de l'ensemble de sa clientèle des sommes pouvant excéder de plus de 623 millions de dollars celles

- auxquelles il serait en droit de s'attendre par l'application du régime réglementaire présentement en vigueur, tel qu'il appert du document produit comme pièce D-2.
- 10. Ces sommes excédentaires résulteraient de l'application de tarifs excédant largement le niveau de tarifs justes et raisonnables.
- 11. Tel qu'il appert des données de la pièce D-2, les tarifs qui avaient été établis pour l'année tarifaire 2019-2020 devraient être réduits globalement d'au moins 4,91% pour atteindre un niveau juste et raisonnable, le tarif L devant quant à lui être réduit davantage pour tenir compte de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie.
- 12. L'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie prévoit notamment que « sur demande d'une partie intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est (...) distribuée par le distributeur d'électricité (...). Elle peut notamment demander au (...) distributeur d'électricité (...) de lui soumettre une proposition de modification. »
- 13. L'article 25 de la même Loi prévoit que la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu de l'article 48.
- 14. Les Demanderesses, qui ont participé à un grand nombre de demandes tarifaires formulées par le Distributeur sous l'autorité de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, ont l'intérêt et la représentativité requis pour soumettre la présente demande.

REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AQCIE

- 15. L'AQCIE, fondée en 1981, est un groupe qui représente les intérêts d'une cinquantaine d'importants consommateurs d'électricité établis au Québec qui bénéficient des tarifs « L » et « M » ou qui sont parties à des « contrats spéciaux » et qui, collectivement, consomment plus de 35 TWh d'énergie électrique par année correspondant à une valeur de plus d'un milliard de dollars.
- 16. La consommation des membres de l'AQCIE, lesquels oeuvrent dans la quasi-totalité des secteurs d'activité industrielle du Québec, représente plus de 20% de la consommation totale d'électricité facturée au Québec et plus de 60% de la consommation de la grande industrie.
- 17. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres de l'AQCIE et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec leurs concurrents au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde.
- 18. L'AQCIE peut être jointe via son président, comme suit :

Me Jocelyn B. Allard

Téléphone: (514) 350-5496 Courriel: jballard@aqcie.org REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI

19. La FCEI regroupe plus de 100 000 petites et moyennes entreprises (« PME ») à l'échelle canadienne, dont environ une sur cinq œuvre au Québec, et ce, dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions de la province. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et

organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.

20. Les PME représentées par la FCEI sont, pour une large part, assujetties aux tarifs G et

M du Distributeur.

21. La FCEI peut être jointe via son conseiller aux affaires économiques et

gouvernementales, comme suit :

M. Gopinath Jeyabalaratnam

Téléphone: (514) 861-3234, poste 1832

Cellulaire: (438) 831-5867

Courriel: gopinath.jeyabalaratnam@fcei.ca

REPRÉSENTATIVITÉ D'OPTION CONSOMMATEURS

22. OC a été constituée en 1983. Elle a succédé à l'Association coopérative d'économie familiale de Montréal qui existait depuis 1967. Elle est une association coopérative de défense et de promotion des droits des consommateurs à l'échelle nationale.

23. À titre d'organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs résidentiels, OC possède un intérêt général en matière de tarification et de réglementation de l'électricité.

24. OC s'intéresse activement aux questions reliées à la facture énergétique des consommateurs résidentiels, lesquels sont assujettis au tarif D du Distributeur. À cet effet, elle intervient régulièrement auprès des distributeurs d'énergie pour faciliter la conclusion d'ententes relatives au règlement de comptes en souffrance de clients. Elle offre aussi un service d'aide et de support technique aux consommateurs qui désirent loger une plainte auprès des entreprises de services publics.

25. OC peut être jointe via son analyste principal, comme suit :

M. Jules Bélanger,

Téléphone: (514) 598-7288, poste 4326

Courriel: jbelanger@option-consommateurs.org

POUR CES MOTIFS, LES DEMANDERESSES REQUIÈRENT LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :

ACCUEILLIR la présente demande;

DÉTERMINER les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2020 selon la preuve des demanderesses;

FIXER les tarifs auxquels l'électricité sera distribuée par le Distributeur pour l'année tarifaire s'étendant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à un niveau globalement inférieur d'au moins 4,91% à ceux de l'année tarifaire 2019-2020, sous réserve de l'application de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie quant au tarif L;

TENIR à cette fin une audience publique conformément aux exigences de l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* dans les délais requis pour permettre l'entrée en vigueur des tarifs en temps utile;

ORDONNER au Distributeur de fournir à cette fin toute l'information pertinente dans un délai approprié;

ORDONNER au Distributeur de payer aux Demanderesses toutes les dépenses encourues pour les fins de la présente demande conformément aux dispositions de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Lévis, le 4 septembre 2019

Me Pierre Pelletier Procureur de l'AQCIE 2843, rue des Berges Lévis QC G6V 8Y5

Téléphone: (418) 903-6886

Courriel: pelletierpierre@videotron.ca

Doct

Montréal, le 4 septembre 2019

Me André Turmel

Procureur de la FCEI

Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l./LLP

800, rue du Square Victoria, bureau 3700

Montréal QC H4Z 1E9 Téléphone : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600 Courriel : aturmel@fasken.com

Montréal, le 4 septembre 2019

Me Eric McDevitt David

Procureur d'Option consommateurs

Municonseil Avocats inc.

800, rue du Square Victoria, bureau 720

Montréal QC H4Z 1A1

Téléphone : (514) 954-0440 poste 112

Télécopieur : (514) 954-4495 Courriel : emd@municonseil.com